ARREST
DE LA GRAND CHAMBRE DV PARLEMENT DE PARIS.

PORTANT REGLEMENT entre les Maistres particuliers & les Lieutenans des Eaues et Forests.

A PARIS
M. DC. XXII.

Case
F
39
.32C
1622 Fp

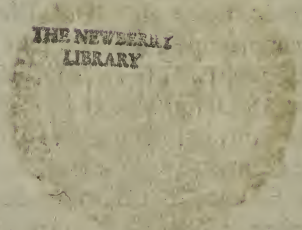

48-1127

ARREST DE LA GRAND CHAMBRE du Parlemẽt de Paris, portant Reglement entre les Maistres Particuliers & les Lieutenans des Eaues & Forests

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Sergent, Salut, comme le iour datté des presẽtes cõparãs en nostredite Cour Nicolas de Gouy Escuyer Sieur Couste Lieutenant particulier des Eaux & Forests de Picardie Comté & Senechaussée de Ponthieu demandeur aux fins d'vne commission de ladicte Cour du 6. Nouẽbre 1613. d'vnepart, & François Desgroiselliers Escuyer Sieur de S. Leger M. alternatif en ladite sentence deffendeur d'autre: Et encores entre Anthoine de Dausse Escuyer Sieur Doniuois Lieutenant de ladite Maistrise demãdeur & receu partie interuenante en la susdicte instance & ledit de Gouy & Desgroiseliers deffẽdeurs: Et encores ledit de Gouy demandeur selon la cõmission de nostredite Cour du 20. Octobre 1613. & Nicolas de Mailly Escuyer M. particulier & antien des Eaux & Forests deffendeurs, & outre M. François Tilette Aduocat en nostredite Cour & Lieutenãt de Robbe Longue en ladite Maistrise demandeur en interuention suiuant la requeste presentee à nostredicte Cour le 1. Septẽbre 1616. & lesdits de Mailly & Desgroselliers deffendeurs, & encores entre ledit Tillette appellant de l'acte de reception faicte de la personne dudit de Gouy pardeuant le M. particu-

lier desdictes Eaux & Forests le 24. May 1616. en la charge de Lieutenant particulier desdictes Eaux & Forests, & ledit de Gouy intimé d'autre. Veu par la Cour ladicte commission obtenuë par ledit Gouy le 6. Nouembre 1613. affin de reiglemẽt deffences dudit Desgroiselliers, appointement en droit productions desdictes parties requeste de Dausse du 12. Nouembre 1615. pour estre receu partie interuenãte en ladicte instance de reiglement, moyen d'interuention respõces desdits de Gouy & Desgroisilliers appointemẽt en droit aescrire par aduertissemẽt & productiõs desdictes parties contredits & saluatiõs suiuant l'Arrest du 13 May 1615. ladite commission obtenuë par ledit de Gouy le 20. Octobre 1614. à ce que l'Arrest qui interuiendra en l'instãce pendãt en ladite Cour entre lesdits de Gouy & Desgroiselliers fut declaré cõmun auec lesdits de Gouy deffences appointement en droit escritures & productiõs requeste dudit Tillette du 1. Septembre 1616. receu partie interuenante esdites instances moyens d'interuention, & responces appointemẽt en droit a escrire & produire escritures & productions lesdictes lettres obtenuës par ledit de Gouy le Auril 1618. pour estre receu a articuler de nouueau & faire preuue des faits y contenuz, deffences appointement en droit productions des parties Arrest du 3. Aoust 1618. entre ledit Tillette appellant de la reception dudit de Gouy audit office de Lieutenant particulier pardeuant le Me. particulier desdictes eaues & forests le 24. May 1596. d'vne part & ledit de Gouy d'autrepart, lequel sur ledit appel les partie auroiẽt esté appointées au Cõseil a escrire & produire & dõné acte à l'appellant de ce qu'il auoit employé pour moiẽs d'appel & productiõs, ce qu'il auoit

produit & escrit en l'instãce, requeste dudit de Gouy du 4. Auril 1619. employée pour production sur les dit appel, requeste dudit Tillette du 7. May 1619. à ce que en procedant au iugement desdictes instãces fut ordonné que la iurisdiction concernant le fait desdictes eaues & forests seroit exercé en la ville d'Abeuille au Siege de la Iustice ordinaire que les plaidz se tiendront tous les iours de Ieudy de huictaine en huictaine s'il ny a Feste auquel cas que ce fut le Mecredy precedent à dix heures du matin en la maniere accoustumee, auquel iour seroit fait toute vente & adiudicatiõ tant de bois de haute fustaye taillis & menuë marches que paissons & glandent, autre baux a ferme dependans de ladite maistrise, & que deffences fussent faictes de faire aucun exercice de Iustice ou jurisdictiõ telle que ce soit ailleurs que esdits lieux iours & heures, & deffences faictes au Substitud de Monsieur le Procureur general & au Greffier d'assister ailleurs pour l'exercice de ladicte iurisdiction a peine de nullité de ce qui aura esté fait a peine de tous despens dommages & interests des parties communiqué & mis au sac de l'Ordonnãce de nostredite Cour production nouuelle cõtredits dudit Tillette requeste dudit de Gouy du 20. Feburier 1622. & pieces y attachées & communiquées audit Tillette pour bailler contredits contre l'autre requeste dudit Tillette du 28. dudit mois de Feburier employee pour contredits lesdictes instances joinctes aux productiõs nouuelles desdits de Mailly & Desgroiselliers, requeste dudit Tillette employee pour contredits, autre requeste dudit de Gouy presentee à ladite Cour le dernier iour de Iuin pour sommer le Duc d'Angoulesme, sur laquelle ladicte

Cour ſe ſeroit reſeruée faire droict en iugeant le proces, concluſions de noſtre Procureur General & tout conſideré. Noſtre dite Cour à mis & met ladite appellation & ce dont à eſté appellé au neant en emendant à maintenu & garde & maintient & garde ledit Tillette ſeul audit Office de Lieutenant en ladite Maiſtriſe, fait deffences audit de Gouy de ſe qualifier Lieutenant en ladite maiſtriſe, & s'immiſſer à l'exercice dudit Office, ſauf audit de Gouy ſon recours contre qui verra bon eſtre, deffences au contraire, & faiſant droict ſur ladite demãde en reiglemẽt ayant eſgard à ladite requeſte de 7. May, ordonne que la iuriſdiction concernãt le fait deſdictes eaues & foreſts ſe tiẽdra d'oreſnauãt en la ville d'Abbeuille en noſtredit Siege & nõ ailleurs & les plaids d'icelle de huictaine en huictaine ésiours de Ieudy ou Mercredy precedẽt s'il eſt feſte à dix heures du matin à la maniere accouſtumée que les Audiences ſeront tenuës par le M. Particulier eſtant en exercice auec ledit Lieutenant, eſquelles ledit Me. particulier preſidera, ſeront tous les appoinctemẽs, reiglemens, iugemens, interlocutions & definitifs prononcez par le Lieutenant comme gradué ſoubz le nom toutesfois du M. qui ſera preſent en exercice, duquel ſera tenu le Lieutenant prendre aduis, leſquels iugemens d'Audiance & autres eſtant deliurez en forme ſeront intitulez du nom d'iceluy, M. eſtant en exercice preſent ou non & au bas d'iceluy, fait mention de ſa preſence s'il eſt preſent, & s'il eſt abſent ſera mis dõné par le Lieutenant, ſerõt les proces pareſcript iugez eſdits iours d'Audience, & apres icelles ſi faire ſe peut, ſinon ſera la viſitatiõ d'iceux cõtinuee és autres iours d'audiance ſuiuãt,

rapport, & par le Lieutenant ſeulement ſans qu'il puiſſe eſtre rapportees par autres ſinõ en cas derecuſation, auquel cas ledit Me. les fera bailler à vn de noz Officiers gradués & nõ à autre, au iugemẽts eſquels ledit M. pourra pourra aſſiſter ſi bon luy ſemble que les eſpices appartiendrõt pour le tout audit Lieutenant, ſans que ledit M. y puiſſe pretendre aucune part, & neantmoins enjoinct iuger les differends & procés en l'audiãce ſi faire ſe peut ſans appointer les parties en droit ou a mettre ne pourra ledit M. faire les adiudications de bois de haulte fuſtaye, taillis menuz, marches paiſſous, glandes & autres baux à ferme dependant du fait deſdictes eauës & foreſts, ailleurs que audit ſiege & és iours d'Audience publications & proclamations prealablement faites ſelon les formes & ſolemnitez en tel cas requis & accouſtumez. Ordonne noſtredite Courque les Officiers d'icelle Maiſtriſe ſeront receuz en iugement & a iours de plaids audit Siege par ledit Me. & en ſon abſence par ſon Lieutenant, lequel ſeul fera les informations de vice & mœurs comme pareillement toutes viſitations ordonnent eſtre faictes ſur conteſtation des parties, & enſẽble toutes inſtructions pour le fait des eaues & foreſts, chaſſes, peſcheries & autres tant ciuils que criminels auquel toute iuriſdiction contentieuſe appartiẽdra priuatiuement auſdits Me. particuliers, ne pourra ledit Me. particulier hors l'annee de ſon exercice s'entremettre d'aucune choſe, ny faire la fonction de celuy qui ſera en charge pour quelque cauſe abſence ou empeſchement que ce ſoit, fors & excepté les viſitations ſuiuant l'Ordonnance, auquel cas ladicte fonction appartiendra audit Lieutenant,

comme auſſi tout ce qui eſt attribué audit Me. preſent ſeront les declarations tiltres & contracts exhibez en Iuſtice, mis és mains dudit Lieutenãt pour ſur iceux eſtre ordonné ce qu'il appartiendra auec ledit Me. praticulier ſ'il ſi veut trouuer communication prealablement faicte au Subſtitut du Procureur general, ſeront auſſi tenuz les Sergens faire leurs rapports aux iours d'audience dans la premiere huictaine que les delicts y mentionnez ſeront venus à leur cognoiſſance ſur les peines portees par les Ordonnances & autres plus grandes ſ'il y eſchet. Si te mandons a la requeſte dudit Me. Frãçois Tillette Lieutenant, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir & commandons à tous d'y obeyr. Donné à Paris en noſtre Parlement le deuxieſme Iuillet l'an de grace mil ſix cens vingt deux. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé par la Chambre DV TILLET & Sellé de cire, iaulne.